

L'immunité des *praedia* ecclésiastiques et le statut des "clercs possesseurs"

(CTh, XVI, 2, 15, en 360)

Une constitution de 360 examine le cas des « clercs possesseurs », en regard de l'immunité accordée aux biens ecclésiastiques dont le principe est rappelé. Les souverains, prenant appui sur les délibérations du synode de Rimini, confirment l'immunité de charges des biens de l'Eglise, mais réaffirment au contraire la totale soumission aux charges fiscales des possessions que des notables continuent à gérer alors qu'ils sont entrés en religion et sont devenus des *clerici possessores*. Seuls bénéficient d'une immunité partielle, les clercs affectés aux ensevelissements (*copiatae*).

Comme ce texte a été exploité par Elisabeth Magnou-Nortier pour servir de fondement au raisonnement sur l'existence d'un droit de propriété du possesseur d'un *praedium* sur les autres en matière fiscale, il est utile d'examiner cette lecture. Selon moi, le *clericus possessor* est à la tête d'une unité cadastrale dont il a la responsabilité sur le plan de l'adscription et de la fiscalité, mais pas de la propriété. Entre la lecture domaniale classique (en partie inopérante) et la lecture fiscale (la « *possessio* du fisc »), je propose une lecture cadastrale et sociale qui me semble plus en accord avec les termes.

Bibliographie

- Gérard CHOUQUER, *La Terre dans le monde romain, Anthropologie, Droit, Géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.
- Gérard CHOUQUER, « La liaison cadastrale et fiscale des domaines d'après les tables alimentaires et les textes gromaticques aux Ier et IIe siècles », dans *Histoire & Sociétés Rurales*, 2013/2, vol. 40, p. 7-33.
- Elisabeth MAGNOU-NORTIER, *Le Code théodosien, Livre XVI*, texte latin et traduction, ed. du Cerf, Paris 2002, 448 p.
- Elisabeth MAGNOU-NORTIER, *Aux origines de la fiscalité moderne. Le système fiscal et sa gestion dans le royaume des Francs*, ed. Droz, Genève 2012, 968 p.
- Jean ROUGÉ et Roland DELMAIRE, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438), vol. 1, Code Théodosien Livre XVI*, Éditions du Cerf, Paris 2005, 536 p.
- Jean ROUGÉ et Roland DELMAIRE, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438), vol. 2, Code Théodosien I-XV, Code Justinien, Constitutions sirmondiennes*, Éditions du Cerf, Paris 2009, 608 p.

Pr. Idem a. et caes. ad taurum praefectum praetorio. in ariminensi synodo super ecclesiarum et clericorum privilegiis tractatu habito usque eo dispositio progressa est, ut iuga, quae videntur ad ecclesiam pertinere, a publica functione cessarent inquietudine desistente: quod nostra videtur dudum sanctio reppulisse.

(1) Clerici vero vel hi, quos copiatas recens usus instituit nuncupari, ita a sordidis muneribus debent immunes adque a collatione praestari, si exiguis admodum mercimoniis tenuem sibi victum vestitumque conquirent; reliqui autem, quorum nomina negotiatorum matricula comprehendit eo tempore, quo collatio celebrata est, negotiatorum munia et pensationes agnoscant, quippe postmodum clericorum se coetibus adgregarunt. (360 [359?] iun. 30).

(2) De his sane clericis, qui praedia possident, sublimis auctoritas tua non solum eos aliena iuga nequaquam statuet excusare, sed etiam pro his, quae ipsi possident, eosdem ad pensanda fiscalia perurgueri. universos namque clericos possessores dumtaxat provinciales pensationes fiscalium recognoscere iubemus, maxime cum in comitatu tranquillitatis nostrae alii episcopi, qui de italiae partibus venerunt, et illi quoque, qui ex hispania adque africa commearunt, probaverint id maxime iuste convenire, ut praeter ea iuga et professionem, quae ad ecclesiam pertinet, ad universa munia sustinenda translationesque faciendas omnes clerici debeant adlineri.

dat. epistula prid. kal. iul. mediolano constantio a. x et iuliano iii caes. cons. (360 [359?] iun. 30).

Les mêmes Auguste et César à Taurus, préfet du prétoire.

Au synode de Rimini, s'est tenue une discussion au sujet des privilèges des clercs et des Églises, à l'issue de laquelle on en arriva à la disposition suivante : que les *iuga* qui appartiennent à l'Église soient libérés des charges publiques, toute inquiétude cessante, ce que Notre loi a récemment repoussé.

(1) Quant aux clercs et à ceux qu'un usage récent fait appeler *copiatas*, ils doivent ainsi être à l'abri des charges sordides et de la fourniture de la *collatio*, à condition toutefois qu'ils ne cherchent par un petit commerce que le strict nécessaire pour leur vivre et leur vêtement ; quant à tous les autres dont les noms se trouvent inscrits sur le registre des gens de négoce à la date où la *collatio* est proclamée, qu'ils reconnaissent les charges et les levées incombant aux gens de négoce, étant donné qu'ils se sont agrégés postérieurement au corps des clercs.

(2) Au sujet de ceux des clercs qui possèdent des domaines, non seulement que ta sublime autorité ne décide en aucune manière de leur permettre de faire exempter les *iuga* d'autrui ; bien au contraire, qu'ils soient eux-mêmes, pour ceux qu'ils possèdent, contraints de payer les charges fiscales. Nous ordonnons en effet que tous les clercs possesseurs, au moins les provinciaux, paient les levées fiscales surtout lorsque, à la cour de Notre Tranquillité, d'autres évêques, venus des parties de l'Italie, ainsi que ceux venus d'Espagne et d'Afrique, ont estimé qu'il était tout à fait juste que, à l'exception des *iuga* et de la déclaration des biens qui appartiennent à l'Église, tous les clercs soient tenus de supporter toutes les charges et d'assurer les transports.

Lettre donnée la veille des calendes de juillet à Milan sous le consulat de Constance Auguste pour la 10e fois et de Julien César pour la 4e fois.

Le même Auguste et Julien, César, à Taurus, préfet du prétoire.

Au concile de Rimini, les discussions sont allées jusqu'à ce qu'une disposition soit avancée au sujet des privilèges des églises et des clercs, visant à ce que les unités imposables appartenant à l'Église soient affranchies des charges publiques, toute inquiétude cessant à cet égard. Notre loi l'avait naguère repoussée.

(1) Les clercs et ceux qu'un récent usage a fait appeler *fossoyeurs* doivent être exempts des corvées et de la contribution volontaire s'ils gagnent médiocrement pour eux vêtements et vivres par de petits commerces. Tous les autres, dont le nom figure sur le registre des marchands le jour où leur contribution est réclamée, sont soumis aux charges et aux levées des négociants, même s'ils se sont agrégés par la suite à l'assemblée des clercs.

(2) Pour les clercs qui possèdent des "biens estimés", que Ta sublime autorité statue non seulement de ne jamais les exonérer pour les unités fiscales des terres dont ils n'ont pas la propriété, mais qu'aussi bien ils soient pressés de verser les impôts pour les unités qu'ils possèdent eux-mêmes. Nous voulons que tous les clercs "possesseurs" soient au moins soumis aux charges fiscales des provinciaux, d'autant plus qu'à la cour de Notre tranquillité, les évêques venus d'Italie, comme ceux qui venaient d'Espagne ou d'Afrique, ont reconnu qu'il était parfaitement juste qu'à l'exception des unités fiscales et de la déclaration concernant l'église, tous les clercs devaient être soumis à la totalité des charges et aux transports à effectuer.

Lettre donnée la veille des calendes de juillet, à Milan, sous le dixième consulat de Constance, Auguste, et le troisième de Julien, César.

Commentaire

Ce texte ne pose pas de problèmes majeurs de traduction, comme la comparaison des deux traductions données ci-dessus permet de le constater. Au-delà des différences existant de l'une à l'autre, il n'y a pas d'irréductibilité majeure. En revanche, l'interprétation sous-jacente est très opposée et c'est ce qui conduit, dans la traduction d'Elisabeth Magnou-Nortier, à des propositions qui ne sont pas neutres (comme de traduire le mot *praedia* par l'expression de « biens estimés » par exemple).

Objet

L'objet du texte est le suivant. Cette constitution de 360 examine le cas de ceux qu'elle nomme les “clercs possesseurs”, et elle le fait en regard de l'immunité accordée aux biens ecclésiastiques. Les souverains, prenant appui sur les délibérations du synode de Rimini (dont on peut penser qu'elles ont été soigneusement encadrées), confirment l'immunité de charges des biens de l'Église, mais, en revanche, réaffirment la totale soumission des *clericici possessores* aux charges fiscales. Il s'agit de ces notables qui, antérieurement chargés de la gestion de possessions au titre des *munera publica*, sont entrés en religion et sont donc devenus des *clericici possessores*. La loi leur impose de continuer à payer les impôts de la possession dont ils ont la charge, car celle-ci n'est pas un bien de l'Église. Seuls bénéficient d'une immunité partielle, les clercs affectés aux ensevelissements.

Aliena iuga et iuga des possessions

La première phrase du §2 est une des difficultés du texte, car on ne voit pas avec évidence, à première lecture, ce que sont ces *iuga aliena* dont les clercs semblent réussir à faire exempter leurs possesseurs. Pour Roland Delmaire, il s'agit « des demandes des clercs auprès des censiteurs ou des péréquateurs pour qu'ils n'attribuent pas à certains de leurs amis ou protégés des charges fiscales supplémentaires comme on le voit dans les lettres de Basile de Césarée (*Ep.* 83, 98, 213, 284) et de Grégoire de Naziance (*Ep.* 67-69).

Elisabeth Magnou-Nortier, au contraire, écrit : « Étant donné qu'elle [cette loi] exige des clercs *qui praedia possident* de verser l'impôt aussi bien pour leurs *aliena iuga* que pour ceux *quae possident*, une conclusion s'impose : existent bien deux niveaux d'appropriation emboîtés l'un sur l'autre : celui des biens estimés qui ont à la fois une valeur vénale et une valeur fiscale ; celui des charges dues par les *possessores* de ces mêmes biens, représentant leur seule valeur fiscale, que les “possesseurs” se sont légalement appropriée, qu'ils soient propriétaire du fonds et pour lui débiteurs de l'impôt, ou seulement propriétaires des impôts et taxes pour des biens estimés appartenant à autrui, comme c'était le cas pour les *aliena iuga* des clercs visés par cette loi » (p. 125, note 54).

L'explication d'E. Magnou-Nortier, d'une grande complication, est fragilisée par l'ajout du possessif « leurs » dans sa traduction : le texte ne dit pas que les clercs versent l'impôt pour « leurs » *aliena iuga*, autant que pour ceux qu'ils possèdent. Le texte dit, selon la traduction de Roland Delmaire qui me paraît plus stricte : « Au sujet de ceux des clercs qui possèdent des domaines, non seulement que ta sublime autorité ne décide en aucune manière de leur permettre de faire exempter les *iuga* d'autrui ; bien au contraire, qu'ils soient eux-mêmes, pour ceux qu'ils possèdent, contraints de payer les charges fiscales. »

Puisque le but du texte est de rappeler l'immunité concernant les *iuga* de l'Église, que signifie cette insistance du texte à dire que les clercs possesseurs de *praedia* doivent être contraints à payer les charges fiscales pour ceux qu'ils possèdent, en plus de leur interdire d'intervenir pour d'autres *iuga* afin d'obtenir pour ceux-ci une exemption ? Il s'agit de limiter le plus précisément possible les biens d'église, afin que l'immunité ne s'étende pas indûment à d'autres catégories.

Mon sentiment est qu'il faut à la fois prendre acte, et de l'inflexion inutile qu'Elisabeth Magnou-Nortier fait subir au texte par sa traduction, et du caractère un peu court de l'explication de Roland Delmaire, puisque ce dernier argumente très bien à propos de l'intervention des clercs au profit des *aliena iuga*, mais n'explique pas la suite du paragraphe, si ce n'est, j'imagine, parce que cela irait de soi (« qu'ils soient eux-mêmes, pour ceux qu'ils possèdent, contraints de payer les charges fiscales »). Or, cela ne me paraît pas suffisant car le texte situe cette intervention au profit des *aliena iuga* et leurs propres possessions dans un cas exprimé en début de phrase : « au sujet des clercs qui possèdent des *praedia* ». C'est le fait pour un clerc d'être *possessor* qui pose problème.

Les *clerici possessores* : nature de la *possessio*

Nous sommes, en fait, en présence de “clercs possesseurs” de *praedia*. De quoi s'agit-il ? Ma lecture est qu'il faut accorder de l'importance à définir ce que sont ces *clerici possessores* et à les situer dans le fonctionnement social de l'époque. La consultation de toutes les constitutions théodosiennes, post-théodosiennes et justiniennes concernant les biens des cités et des temples ou des églises — fort heureusement en grande partie rassemblées et traduites par Jean Rougé et Roland Delmaire — démontre que les *possessores* sont des notables dont le statut est souvent associé à celui des *curiales* et, pour partie d'entre eux, sensiblement de même niveau. Comme ces derniers, et du fait de leur fortune, ils ont l'obligation de gérer des biens réunis en *possessions*, *fundi*, *praedia*, *massae* ou autres formes (que ces biens soient publics ou privés). Donc, lorsqu'un tel *possessor* est candidat à la vie religieuse, la question se pose de savoir s'il n'y a pas un risque qu'il place ces possessions dans le cadre de l'immunité dont bénéficie l'Église au détriment du fisc, en jouant sur le fait que l'Église elle-même a des biens publics en gestion et qu'on pourrait les fusionner. On observe que le fisc cherche, au contraire, à les individualiser pour bien les exclure de cette immunité. Ou encore, s'il n'y a pas risque que le possesseur qui devient clerc ne délaisse sa participation aux charges municipales (*munera publica*), notamment la responsabilité des *possessions*.

Somme toute, ce texte datant de 360, c'est-à-dire à l'époque de Julien dont on connaît la politique religieuse, dit que, bien qu'entré dans la vie religieuse, ce clerc doit continuer à exercer la charge “munéraire” que son statut et son *origo* lui ont assignée : gérer l'adscriptio, le recensement et la fiscalité de base de l'unité dont il a la possession et qui comprend diverses exploitations ou *colonicae*, voire d'autres *fundi* que le sien, mais qu'il doit le faire de façon à ce qu'on ne confonde pas de telles possessions avec des biens d'Église. Façon de dire aux clercs possesseurs que ce qui compte, c'est leur côté possesseur et non pas leur côté clerc !

Voilà pourquoi on leur interdit d'intervenir pour les *iuga* d'autrui : ici l'explication de Roland Delmaire paraît pertinente, car il est recevable de penser que ces *possessores*, qui sont des notables, interviennent sur une base clientéliste ; dans ce cas, les *iuga* d'autrui ne sont pas ceux des colons dont le *possessor* ou *clericus possessor* a la gestion puisque ceux-ci sont évoqués par la suite de la phrase.

Voilà ensuite pourquoi on ordonne à ce *clericus possessor* de payer pour les *iuga* de sa propre possession.

A priori, il n'est pas nécessaire de penser que les clercs en question, à l'instar des *curiales*, deviennent « propriétaires héréditaires » des domaines dont ils ont la charge (comme le propose E. Magnou-Nortier, p. 125, dans une hypothèse à mon avis ambiguë, au moins sur le plan juridique, car elle transfère ce qui ressortit du contrat aux fonds eux-mêmes). Divers arguments s'y opposent. Par exemple, la façon dont les souverains ont agi avec les domaines des cités prouve que ce n'est guère possible, puisqu'ils ont repris la gestion des revenus des possessions au cours du IV^e s. témoignant de la situation de domanialité et de précarité dans laquelle les biens publics des cités se trouvaient : donc, si un *possessor* ayant en charge la gestion d'une possession de terres publiques de la cité entrait en religion, il resterait chargé de la gestion de ces biens au titre des *munera publica*, mais n'en serait aucunement « propriétaire » : le souverain pourrait en reprendre l'administration à tout moment, s'il s'agit de biens publics. Ensuite, et surtout, le *ius perpetuum* porte sur le contrat de gestion de la fiscalité, pas sur les biens eux-mêmes. Le *possessor* (gérant des biens privés ou éventuellement aussi publics ou patrimoniaux) ou le *curialis* (gérant les *praedia* des cités) n'entrent ni l'un ni l'autre en possession des biens eux-mêmes, mais ils exercent la charge obligatoire de gestion d'unités constituées et nommées *possessions*, *praedia*, etc.

Il devient alors possible de dire ce qu'est une *possessio* ou un *praedium*. S'il s'agissait simplement du domaine propre du clerc avant qu'il n'entre en religion, il aurait suffi de dire que tout propriétaire devenu clerc devait continuer à payer ses impôts s'il s'agissait d'un domaine privé, ou qu'il devait s'acquitter du canon s'il s'agissait d'un fonds public qu'il aurait pris en location et payer les impôts de ses colons. Mais la *possessio* ou le *praedium* est à la fois une circonscription cadastrale et une cote fiscale. Le *praedium* tient de la circonscription cadastrale parce qu'il participe, on le sait depuis Ulpien et même depuis Auguste (Chouquer 2010), de l'emboîtement cadastral nécessaire au recensement : cité > *pagus* > *fundus*, le *fundus* de cette célèbre définition étant le dernier étage des circonscriptions et non pas les domaines eux-mêmes. Il tient de la cote fiscale car c'est un regroupement de domaines, comprenant eux-mêmes des *casales* ou *colonicae*, dont la gestion locale est engagée à un citoyen aisé ou riche qui prendra la possession en charge au premier niveau de la collecte, avant d'être en contact avec les collecteurs de la cité ou du patrimoine. Il y a cote fiscale puisque le *praedium* est estimé et que le preneur doit justifier d'un niveau personnel de fortune correspondant qui garantisse l'administration du paiement des charges.¹

C'est parce que le *praedium* est à la fois une telle unité topographique et une telle cote fiscale qu'il est possible de lui adjoindre des terres stériles (situées le plus près possible afin de préserver la *cohaerentia*, dit un autre texte en 386 : *CTh*, V, 14, 30), d'y adscrire les colons, d'en faire le lieu de recensement des personnes autant que des biens, d'en estimer la charge en *iuga*. Mais nulle part on ne dit, et nulle part il n'est nécessaire d'aller jusqu'à dire, que le possesseur ou le *curialis* sont « propriétaires » des biens de l'unité, ni même que le fisc soit « possesseur » de ces unités encore plus s'il s'agit de terres privées. C'est mêler inutilement le cadastre et l'impôt avec le droit. L'astreinte des personnes de rang ou de niveau *curialis* ou *possessor* est de

¹ Dans mon étude de la table alimentaire de Veleia (Chouquer 2014), j'ai tenté la démonstration de ce mécanisme par cote fiscale. Ce que le document permet de toucher du doigt, c'est la façon dont l'administration fiscale constitue des « obligations » ou cotes fiscales les plus importantes, en associant des *fundi*, qui sont eux-mêmes des cotes ou regroupement de plusieurs *fundi*, *coloniae*, *casae*. Le mot *fundus* possède, dans cette inscription, deux sens, cote fiscale et domaine. La structure fiscale de cette charge alimentaire est ainsi hiérarchisée : 51 obligations pour l'ensemble de la cité ; 199 cotes intermédiaires nommées *fundi* regroupant des *fundi* eux-mêmes composés d'unités de base ; un peu plus de 620 unités de base ou domaines, nommés *fundus*, *saltus*, *casa*, *colonia*. Techniquement, cette organisation fiscale se déploie que les terres soient vectigaliennes ou pas, qu'elles soient possédées par tel ou tel, et même avec une relative indépendance par rapport aux *pagi*, lorsqu'il s'agit de constituer la cote. La logique fiscale ne se calque pas mécaniquement sur la structure économique, ni sur la définition juridique.

devoir, du fait de leur fortune qui offre des garanties, exercer les charges des gestion de telles unités.

En exigeant que les possesseurs qui deviennent clercs continuent à assumer cette charge (*munera*) — le mot est important car c'est une astreinte sociale, transmissible dans la famille du perpétuaire, et pas un libre choix économique de candidater à la *conductio* d'un *praedium* ou d'un *fundus* comme cela était le cas de la prise à ferme des terres publiques sous la République et au début de l'Empire —, l'État tardo-antique s'engageait dans ce qui allait devenir un de ses aspects les plus importants : la participation de l'Église à la gestion publique.

Ne pas confondre avec les biens d'Église

La dimension historique et politique du texte me semble confirmer cette leçon. La succession des dispositions des souverains sur les privilèges et autres immunités des ecclésiastiques démontre que l'immunité a d'abord été accordée de façon généreuse et sans doute plus qu'imprudente, vers le milieu du IV^e s., par rapport aux intérêts du fisc. Ainsi en est-il en 346, parce qu'il s'agit alors d'encourager les vocations religieuses par l'octroi de privilèges (*CTh*, XVI, 2, 10). Mais cette générosité a ensuite été fortement cadrée : d'abord à l'époque de Julien (en 356 dans *CTh*, XVI, 2, 14 ; en 360, en *CTh*, XVI, 2, 15, qui est le texte examiné dans cette fiche) ; ensuite à l'époque de ses successeurs valentiniens : par exemple avec l'interdiction aux riches plébéiens d'entrer dans le clergé, (en 364, *CTh*, XVI, 2, 17) afin de ne pas tarir la ressource en notables fortunés pouvant gérer les *munera publica* ; disposition qui provoque cependant des remous au début des années 370 (*CTh*, XVI, 2, 19 et 21) et qui impose aux empereurs de composer quant à ceux qui doivent être rappelés à la curie et ceux qui peuvent rester clercs !

Le texte analysé donne, enfin, une indication précieuse : il existait une liste des biens d'Église, établie sur la base d'une *professio* ou déclaration par les autorités ecclésiastiques (« à l'exception des *iuga* et de la déclaration des biens qui appartiennent à l'Église »), et c'est en référence à cette liste qu'on pouvait dire que telle ou telle possession n'en faisait pas partie, bien qu'elle soit aux mains d'un possesseur qui était en même temps clerc.

Gérard Chouquer, décembre 2015